



Arrêté

portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de la Mairie, Grande Rue, Rue de l'Église

Le Président du Conseil départemental du Cantal,
Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande du Comité d'Animations de SAINT-CERNIN, représenté par son président Monsieur GAILLARD Hervé, pour l'organisation d'un **vide grenier** le Dimanche 23 Juin 2024 de 8h00 à 19h00 dans le Centre Bourg de SAINT-CERNIN, du 10 Rue de la Mairie au 22 Grande Rue (RD 43), Rue de l'Église et Place de l'Église,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 43 : du 10 Rue de la Mairie au 22 Grande Rue, Rue de l'Église et Place de l'Église, en raison du vide grenier organisé par le Comité d'Animations, seront réglementés comme suit le **Dimanche 23 Juin 2024 de 8h00 à 19h00** :

Circulation et stationnement INTERDITS

Déviation via RD 143, RD 922 et RD 160 (voir plan joint)

En cas d'urgence, les véhicules seront autorisés à passer sous la responsabilité et les ordres de l'organisateur du vide grenier

Article 2 : A la fin de la manifestation, les conditions suivantes devront être remplies :

- Chaussées et abords remis en état d'origine,
- Absence de résidus et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,
- Absence de détériorations des éléments constitutifs du domaine public (chaussées, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation. Les riverains seront avertis en amont.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comité d'Animations, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, à Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal, Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports.

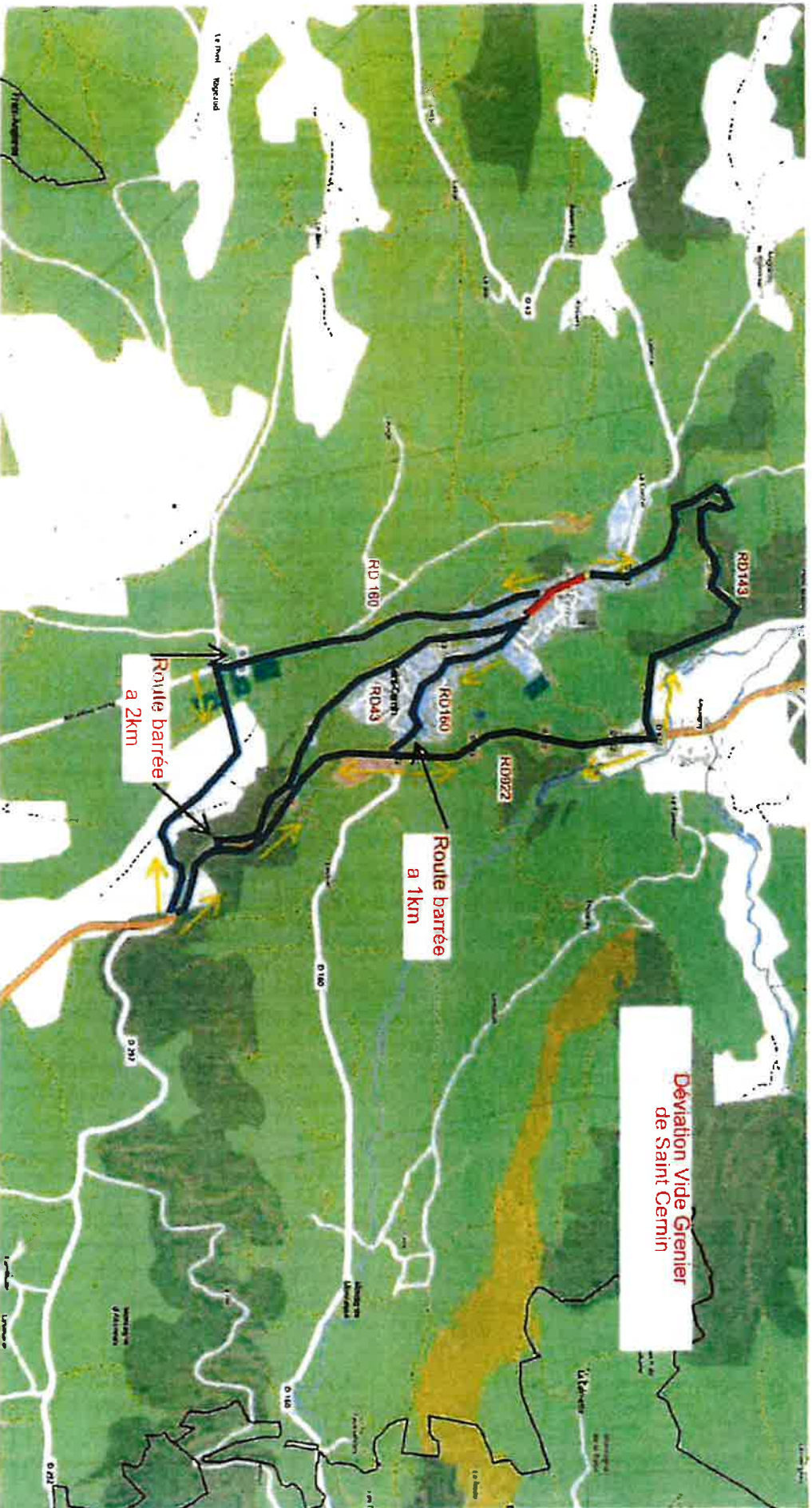
A SAINT-CERNIN, le 03 Juin 2024

Le Maire
André DUJOIS



A AURILLAC, le 03 Juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités
Philippe FABREGUE





Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'organiser un vide grenier

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 15 mai 2024, par laquelle le Comité d'Animations de SAINT-CERNIN, représenté par GAILLARD Hervé, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier le Dimanche 23 Juin 2024 sur la RD 43 : du 10 Rue de la Mairie au 22 Grande Rue, Rue de l'Église et Place de l'Église,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le Comité d'Animations de SAINT-CERNIN, représenté par GAILLARD Hervé, est autorisé à occuper le domaine public aux emplacements suivants : RD 43 du 10 Rue de la Mairie au 22 Grande Rue, Rue de l'Église et Place de l'Église, en vue d'y organiser un vide grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 23 juin 2024.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-CERNIN (Cantal) et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

A SAINT-CERNIN, le 03 Juin 2024

Le Maire,
A. DUJOLS,

